



## Règlement de la Commission de formation

---

### I. Tâches et organisation

#### Art. 1 Tâches

- 1 Les tâches de la Commission de formation sont la planification, la coordination et la réalisation de l'ensemble de la formation et du perfectionnement de la Fédération, en accord avec le Comité et si nécessaire avec la Commission du standard et technique et l'Association des juges.
- 2 La Commission de formation fixe le contenu et le déroulement des cours et des journées techniques. Elle est responsable de la conception et de la mise à jour des documents de cours.

#### Art. 2 Cours

- 1 Les cours suivants sont organisés et le matériel de formation nécessaire est mis à disposition :
  - a) Cours de base
  - b) Cours d'éleveurs de volailles
  - c) Cours "Détection des anatidés sauvages"
  - d) Cours "Détection des gallinacés sauvages"
  - e) Cours de préposés avicoles
  - f) Cours de juges avicoles
  - g) Cours spéciaux
- 2 L'organisation de ces cours de formation est subordonnée à l'accord du Comité de Volailles de race Suisse.

#### Art. 3 Constitution

- 1 La Commission de formation est constituée d'un président, d'un secrétaire aux verbaux, d'un représentant de la Romandie, d'un traducteur et de deux à quatre autres membres. Pour le reste, la Commission se constitue elle-même.
- 2 Le président de la Commission de formation est membre du Comité de Volailles de race Suisse.
- 3 En cas de besoin, des intervenants externes peuvent être engagés pour des tâches particulières.

### II. Cours de base

#### Art. 4 Buts

Le cours de base transmet les connaissances fondamentales dans l'élevage et la détention des volailles de race. Les participants au cours doivent être capables d'élever des volailles de race dans le respect de leurs besoins spécifiques.

#### Art. 5 Annonce, inscription et organisation

- 1 Les organisateurs doivent annoncer le cours à la Commission de formation avant le déroulement prévu. Le Comité de Volailles de race Suisse décide de son organisation.
- 2 L'annonce publique est faite par l'organisateur en accord avec la Commission de formation.
- 3 Le cours est organisé si 10 inscriptions environ sont enregistrées. L'effectif de 20 participants ne devrait pas être dépassé.

## **Art. 6 Admission**

- 1 Pour l'admission au cours de base, l'âge minimum est de 12 ans.
- 2 Les personnes ayant suivi un cours d'éleveurs de volailles ou de préposés sont exclues des cours de base.
- 3 Pour l'admission, la Commission de formation se prononce de manière définitive.

## **Art. 7 Organisation, direction du cours et conférenciers**

- 1 Pour l'organisation des cours, c'est le directeur de cours qui est responsable.
- 2 La direction du cours est confiée à un membre de la Commission de formation. Le directeur du cours est désigné par la Commission de formation.
- 3 Les conférenciers sont choisis par la Commission de formation.

## **Art. 8 Thèmes et durée**

- 1 La matière est enseignée sur la base des directives pour la formation (plan des matières).
- 2 Le cours se déroule sur deux journées de cours, en l'espace d'un mois.

## **Art. 9 Clôture**

A la fin du cours, sa fréquentation est attestée par écrit par la Commission de formation.

## **Art. 10 Frais**

- 1 Volailles de race Suisse prend en charge les dépenses liées aux conférenciers.
- 2 Les frais pour le matériel de cours remis par Volailles de race Suisse sont à la charge des participants.
- 3 Par participant et journée de cours, une contribution aux frais peut être perçue.

# **III. Cours d'éleveurs de volailles**

## **Art. 11 Buts**

Le cours d'éleveurs de volailles transmet aux participants les connaissances approfondies du standard, des méthodes d'élevage et des races.

## **Art. 12 Annonce et organisation**

- 1 Les organisateurs doivent annoncer le cours auprès de la Commission de formation. Le Comité de Volailles de race Suisse décide de son organisation.
- 2 L'annonce est faite par l'organisateur d'entente avec la Commission de formation, notamment dans les organes officiels de Volailles de race Suisse.
- 3 Le cours a lieu lorsque 10 inscriptions environ sont enregistrées. Le nombre de participants ne devrait pas dépasser 20 personnes.

## **Art. 13 Admission**

- 1 Pour l'admission au cours, le cours de base doit avoir été terminé avec succès.
- 2 La Commission de formation se prononce sur l'admission.

## **Art. 14 Organisation, direction du cours et conférenciers**

- 1 Pour l'organisation du cours, c'est le directeur de cours qui est responsable.
- 2 La direction du cours est assurée par un membre de la Commission de formation. Le directeur du cours est choisi par la Commission de formation.
- 3 Les conférenciers sont désignés par la Commission de formation.

### **Art. 15 Thèmes et durée**

- 1 La matière est enseignée sur la base des directives de formation (plan des matières).
- 2 Le cours se déroule sur trois journées de cours, en l'espace de deux mois.

### **Art. 16 Clôture**

La Commission de formation atteste par écrit la fréquentation complète et réussie du cours.

### **Art. 17 Frais**

- 1 Volailles de race Suisse prend en charge les coûts des conférenciers.
- 2 Les documents d'enseignement remis par Volailles de race Suisse sont à la charge des participants.
- 3 Par participant et journée de cours, une contribution aux frais peut être perçue. Le montant des frais de cours dépend de l'appartenance.

## **IV. Cours "Détenation des anatisés sauvages" et "Détenation des gallinacés sauvages"**

### **Art. 18 Buts**

Le cours "Détenation des anatisés sauvages" transmet les connaissances pour la détenation et les soins, ainsi que la systématique des anatisés sauvages.

Le cours "Détenation des gallinacés sauvages" transmet les connaissances pour la détenation et les soins, ainsi que la systématique des gallinacés sauvages. Ces cours sont organisés séparément.

### **Art. 19 Annonce et organisation**

- 1 Les organisateurs doivent annoncer le cours correspondant auprès de la Commission de formation. Le Comité de Volailles de race Suisse se prononce sur son organisation.
- 2 L'annonce est faite par l'organisateur, en accord avec la Commission de formation, notamment dans les organes de publication officiels de Volailles de race Suisse.
- 3 Les cours ont lieu si 8 inscriptions environ sont enregistrées. Le nombre de 20 participants ne devrait pas être dépassé.

### **Art. 20 Admission au cours**

- 1 Pour être admis aux cours, le participant doit avoir au moins 12 ans.
- 2 La Commission de formation se prononce sur l'admission.

### **Art. 21 Organisation, direction du cours et conférenciers**

- 1 Pour l'organisation du cours, c'est le demandeur qui est responsable, en collaboration avec le directeur de cours.
- 2 La direction des cours est assurée par un membre de la Commission de formation. Le directeur des cours est choisi par la Commission de formation.
- 3 Les conférenciers sont désignés par la Commission de formation.

### **Art. 22 Thèmes et durée**

- 1 La matière est enseignée sur la base des directives de formation (plan des matières).
- 2 Les cours se déroulent sur trois journées de cours, en l'espace de deux mois.

### **Art. 23 Clôture**

La Commission de formation atteste par écrit la fréquentation complète et réussie du cours.

### **Art. 24 Frais**

- 1 Volailles de race Suisse prend en charge les coûts des conférenciers.
- 2 Les documents d'enseignement remis par Volailles de race Suisse sont à la charge des participants.
- 3 Par participant et journée de cours, une contribution aux frais peut être perçue. Le montant des frais de cours dépend de l'appartenance.

## **V. Cours de préposés avicoles**

### **Art. 25 Buts**

Le cours de préposés avicoles transmet aux participants les capacités nécessaires à l'exercice de la fonction de préposé avicole. Les personnes l'ayant suivi doivent pouvoir soutenir les éleveurs et les détenteurs dans leur travail.

### **Art. 26 Annonce et organisation**

- 1 Les organisateurs doivent annoncer le cours auprès de la Commission de formation. Le Comité de Volailles de race Suisse décide de son organisation.
- 2 L'annonce est faite par l'organisateur d'entente avec la Commission de formation, notamment dans les organes officiels de Volailles de race Suisse.
- 3 Le cours a lieu lorsque 10 inscriptions environ sont enregistrées. Le nombre de participants ne devrait pas dépasser 20 personnes.

### **Art. 27 Admission**

- 1 Pour l'admission au cours, les conditions suivantes doivent être remplies :
  - a) être membre de Volailles de race Suisse
  - b) avoir suivi avec succès les cours de base et d'éleveurs de volailles
  - c) être majeur
- 2 La Commission de formation se prononce sur l'admission.

### **Art. 28 Organisation, direction du cours et conférenciers**

- 1 Pour l'organisation du cours, c'est le demandeur qui est responsable, en collaboration avec le directeur de cours.
- 2 La direction du cours est assurée par un membre de la Commission de formation. Le directeur du cours est choisi par la Commission de formation.
- 3 Les conférenciers sont désignés par la Commission de formation.

### **Art. 29 Thèmes et durée**

- 1 La matière est enseignée sur la base des directives de formation (plan des matières).
- 2 Le cours se déroule sur deux journées, en l'espace d'un mois.

### **Art. 30 Clôture**

A la fin du cours, la Commission de formation atteste par écrit et remise d'un diplôme la fréquentation complète et réussie du cours.

### **Art. 31 Frais**

- 1 Volailles de race Suisse prend en charge les coûts des conférenciers et ceux du matériel de cours.
- 2 Par participant et journée de cours, une contribution aux frais peut être perçue.

## **VI. Cours de juges avicoles**

### **Art. 32 Buts**

Le cours de juges avicoles transmet aux participants les capacités d'exercer la fonction de juge avicole. Les juges avicoles doivent servir de modèles dans l'élevage des volailles de race.

### **Art. 33 Annonce et organisation**

- 1 Le Comité de Volailles de race Suisse décide de son organisation, d'entente avec la Commission de formation et l'Association des juges.
- 2 L'annonce est faite dans les organes officiels de publication de Volailles de race Suisse.
- 3 Le cours a lieu si 6 candidats environ ont réussi l'examen d'admission et rempli les critères d'admission.

### **Art. 34 Admission**

- 1 Pour l'admission au cours, les exigences suivantes doivent être satisfaites :
  - a) être membre de Volailles de race Suisse
  - b) avoir fréquenté avec succès le cours de préposés avicoles
  - c) majorité civile
  - d) attestation médicale d'absence de daltonisme
  - e) détention conforme à la protection animale attestée par un conseiller à la protection animale de Volailles de race Suisse.
  - f) réussite de l'examen d'admission, dans lequel le candidat doit prouver ses connaissances des races, ses aptitudes d'éleveur, son sens des formes et des couleurs, ainsi que ses connaissances théoriques de base.
- 2 Le Comité de Volailles de race Suisse se prononce sur l'admission, sur proposition de la Commission de formation.

### **Art. 35 Organisation, direction du cours et orateurs**

- 1 Le cours est organisé par la Commission de formation.
- 2 La direction du cours est assurée par la Commission de formation. Le directeur du cours est choisi par la Commission de formation.
- 3 Les conférenciers sont désignés par la Commission de formation. Si nécessaire, des spécialistes externes peuvent être engagés.

### **Art. 36 Thèmes et durée**

- 1 La matière est enseignée sur la base des directives de formation (plan des matières).
- 2 Le cours de juges avicoles dure 3 ans.
- 3 Durant la première année, 6 journées de cours au moins sont organisées, 3 au minimum durant la deuxième année et 4 au moins en troisième année.
- 4 Les candidats doivent collaborer activement à 6 jugements au moins durant la première année de formation et assister à 2 exposés techniques. En deuxième année de formation, ils devront collaborer activement à 7 jugements et suivre 2 exposés techniques. En troisième année de formation, ils devront participer à 7 jugements au moins, dont 5 avec des volailles d'ornement, et suivre 2 exposés techniques.

### **Art. 37 Examens**

- 1 A l'issue de la première année de formation, un examen intermédiaire doit être passé. Il englobe les connaissances théoriques et pratiques de la première année de formation et se déroule sous forme écrite et orale.
- 2 En cas de non-réussite d'un examen intermédiaire, il existe la possibilité de participer au prochain cours de juges avicoles, lors duquel l'ensemble du cours doit être répété. C'est la Commission de formation qui se prononce sur la réadmission.
- 3 A l'issue de la deuxième année de formation, le deuxième examen intermédiaire doit être passé. La partie théorique de l'examen porte sur les connaissances théoriques et se déroule sous forme orale et écrite. La partie pratique englobe le jugement d'animaux selon toutes les bases d'appréciation enseignées durant les années de formation. Après la réussite du 2<sup>e</sup> examen intermédiaire, un candidat peut juger des volailles en exposition, sous la surveillance d'un juge officiel, et effectuer seul des préjugements. L'attestation de formation de conférencier doit également être fournie.

- 4 L'examen final est réussi si dans chaque partie de l'examen (théorique et pratique) une moyenne suffisante est atteinte. Si une partie de l'examen n'est pas réussie, les autres examens ne pourront être passés que dans le cadre d'une répétition de l'examen.
- 5 Pour une unique répétition d'un examen final non réussi, la Commission de formation peut fixer de nouvelles dates d'examen. Il faut toutefois que toutes les conditions soient remplies et que les journées de cours de la troisième année aient été suivies.
- 7 Lors des examens intermédiaire et final, un membre au minimum du Comité de Volailles de race Suisse, ne faisant pas partie de la Commission de formation, doit être présent. Des experts externes peuvent être engagés pour certaines branches techniques lors des examens.

### **Art. 38 Clôture**

- 1 La réussite de l'examen final est attestée par la Commission de formation et permet au participant d'exercer la fonction de juge avicole après son admission au sein de l'Association des juges.
- 2 Le diplôme est conçu et décerné par le Comité de Volailles de race Suisse.

### **Art. 39 Frais**

Volailles de race Suisse prend à sa charge les frais de conférenciers, le matériel d'enseignement et les locaux de cours. Par participant et journée de cours, une contribution aux frais peut être perçue.

## **VII. Cours spéciaux et journées de formation**

### **Art. 40 Buts**

Par des cours spéciaux et des journées de formation, les connaissances et les compétences des participants doivent être soutenues à l'aide de thèmes choisis dans l'élevage et la détention des volailles. La matière est enseignée selon les directives de formation (plan des matières).

### **Art. 41 Inscriptions, annonce et organisation**

- 1 Les cours spéciaux et les journées sont offerts et organisés par la Commission de formation.
- 2 L'annonce est faite dans les organes officiels de publication de Volailles de race Suisse.

### **Art. 42 Organisation, direction du cours et orateurs**

- 1 La Commission de formation est responsable de l'organisation des cours spéciaux et des journées de formation.
- 2 La direction du cours est confiée à un membre de la Commission de formation.
- 3 Les orateurs sont désignés par la Commission de formation.

### **Art. 43 Coûts**

Volailles de race Suisse prend en charge les frais pour les orateurs, le matériel distribué et les locaux de cours. Par participant et journée de cours, une contribution aux frais peut être perçue.

## **VIII. Dispositions finales**

### **Art. 44 Recours**

Pour les recours relatifs aux cours, c'est le Comité de Volailles de race Suisse qui tranche.

### **Art. 45 Egalité**

Selon le principe d'égalité entre homme et femme, toutes les mentions de personnes et désignations de fonction, qu'elles soient masculines ou féminines, s'appliquent aux deux sexes.

### **Art. 46 Droit subsidiaire**

Dans la mesure où les statuts et les règlements ne contiennent aucune disposition, ce sont les prescriptions du Code civil suisse (art. 60 et suivants CCS) qui s'appliquent.

## **Art. 47 Modification du droit existant**

Ce règlement a été adopté par l'Assemblée des délégués de Volailles de race Suisse du 6 septembre 2020 à Sursee et entre immédiatement en vigueur. Il remplace tous les règlements antérieurs pour la formation et le perfectionnement.

Sursee, le 6 septembre 2020

Volailles de race Suisse

Le Président :

La Secrétaire :

Jean-Maurice Tièche

Gabi Maurer